

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TEREOS France

Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES

Références :
Code AIOT : 0007000658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES
- Code AIOT : 0007000658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 1872, la Sucrierie Centrale de Cambrai est créée par Jules Linard qui met au point un système d'approvisionnement reliant 17 râperies installées dans un rayon de 25 km autour de l'usine implantée à Escaudoeuvres (Nord). Elle sera autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873. La sucrierie connaîtra ensuite au fil du temps des évolutions techniques mais également des changements d'exploitant.

Actuellement, la campagne betteravière dure de septembre à janvier environ (110 jours en moyenne) avec un rendement moyen de 13 tonnes de sucre à l'hectare. L'usine emploie environ 120 salariés auxquels s'ajoutent 80 saisonniers pendant la campagne.

La production annuelle de l'usine d'Escaudoeuvres est d'environ 200 000 tonnes de sucre blanc et

100 000 tonnes de sirops basse pureté. Les sirops basse pureté sont utilisés pour faire de la levure de boulanger ou du bioéthanol. L'usine produit aussi des pulpes qui sont utilisées pour l'alimentation animale et des écumes qui sont utilisées pour le traitement des sols au champ. L'usine couvre 25 hectares auxquels s'ajoutent 84 hectares de bassins implantés sur Escaudoeuvres et les communes voisines et 15 hectares de bassins sur Thun-Saint-Martin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ouvrages hydrauliques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compréhension du système de bassins	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 1	/	Sans objet
2	Plan de contrôle des ouvrages hydrauliques	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Sans objet
4	Niveau du surnageant	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Sans objet
5	Définition de la revanche minimale	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 2	/	Sans objet
6	Dépassements de la revanche minimale	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Sans objet
7	Dépassements de la revanche minimale	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 2	/	Sans objet
8	Niveau de terre au fond des bassins	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Sans objet
9	Stabilité des digues	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 2	/	Sans objet
10	Outils de contrôle	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Mouvement des digues	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 4	/	Sans objet
12	Examen visuel	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 9	/	Sans objet
13	Etat de la tuyauterie	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 8	/	Sans objet
14	Enjeux avoisinants	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 1	/	Sans objet
15	Facteurs extérieurs	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Sans objet
16	Mesures de sécurité d'accès au site	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, daté du 26 octobre 1987, concernant le bon état des digues. En effet, des suintements ont été observés de manière périodique au niveau de la digue du bassin Regnault, sans avoir fait l'objet d'une expertise par un spécialiste des ouvrages hydrauliques concernant l'origine et la gravité du phénomène, les besoins minimaux en termes de suivi et la nature et l'échéance des actions qui devront être mises en oeuvre pour agir sur les causes du phénomène. L'exploitant indique cependant avoir fait appel à un expert suite à l'observation du désordre, et que ce dernier a assuré oralement que sa surveillance était suffisante en l'état.

Compte-tenu de la justification de l'exploitant, qui aurait tenu informé de la situation un expert en ouvrages hydrauliques, il n'est pas proposé à ce stade de mettre la société en demeure de corriger les non-conformités constatées. Toutefois, la formalisation des constats par l'expert, incluant ses propositions en termes de suivi et d'actions correctives doit être transmise à l'inspection dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

En outre, l'inspection a formulé 5 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compréhension du système de bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société BEGHIN SAY, dont le siège social est situé rue Joseph Beghin à THUMERIES (Nord), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des bassins de stockage des eaux résiduaires et des boues produites par son usine d'ESCAUDOEUVRES. Ces bassins, répertoriés sur les plans figurant au dossier sont répartis en deux groupes : — le premier, implanté sur les territoires des communes d 'ESCAUDOEUVRES, THUN-L'EVEQUE et ESWARS, regroupe 13 bassins pour une superficie de 70 ha 56, — le second, implanté sur le territoire de THUN-SAINT-MARTIN, regroupe 6 bassins pour une superficie de 11 ha 25.
Constats : L'exploitant a fourni la liste des bassins, avec le détail de leur fonction, hauteur de digue, surface et volume. Du côté du site de bassins d'Iwuy, le bassin Iwuy Canal a fait l'objet d'important travaux de réfection suite à l'accident de 2020, en particulier de la partie Sud-Ouest de l'ouvrage. Par porter-à-connaissance daté de mars 2021, l'exploitant informe de son projet d'utiliser le bassin jusqu'en 2024, ce à quoi l'administration répond favorablement par rapport daté du 2/06/2021, à condition que les conditions d'un volume d'exploitation maximal réduit à 37510 m ³ et d'une revanche minimale de 2,3 m soient respectées. Les autres bassins côté Iwuy ne sont plus exploités, ils sont vides et ne sont plus alimentés en eau. De même, les bassins Triangle, Peupliers, Ecumes, Eswars 1, 2 et 3, ainsi que le bassin 12, ont été comblés de terre suite à l'arrêt de leur exploitation. De la terre est encore stockée en surface pour être ressuée avant sa réutilisation dans des champs. Un porter-à-connaissance daté de février 2021, non instruit au jour de l'inspection, décrit cette situation pour les 3 bassins côté Iwuy, Ecumes, Triangle, Eswars 1 et 2. Vu les bassins Eswars 1 à 3 : les bassins sont remplis de terre sèche jusqu'à la crête de digue. Des voies sont aménagées sur les digues pour permettre aux engins d'accéder à la surface des bassins afin d'y apporter de la terre à faire sécher. Les parois externes des digues restent dégagées et entretenues. Les bassins Radicelle et Regault servent uniquement à stocker de l'eau, sans décantation. Sur Radicelle, l'exploitant informe qu'une opération de curage et de mise en place d'une géomembrane a été réalisée dans le but d'avoir une eau plus propre et des bassins sans curage à effectuer, et qu'il projette la même chose sur Regnault. Les autres bassins servent à la décantation des eaux terreuses. Les bassins B10 et B11 reçoivent en premier lieu les eaux les plus chargées.
Observations : Observation n°1 : L'exploitant est invité à porter à la connaissance de l'administration l'évolution de la situation des ouvrages Peupliers, Eswars 3 et bassin 12, dont l'exploitation a été arrêtée. Observation n°2 : La terre déposée dans les bassins sur lesquels l'exploitation est arrêtée contient de l'eau. Ainsi, l'exploitant est invité à demander l'avis d'un expert en ouvrages hydrauliques concernant l'impact du stockage de terre humide sur les parements des bassins. Il s'agira notamment de s'assurer que tout risque de liquéfaction en profondeur du contenu du bassin est écarté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de contrôle des ouvrages hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommément désigné, devront permettre de s'assurer : — du bon état des digues — du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité. Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure pour le suivi des bassins. A l'échelle du groupe TEREOS France, une check-list pour la réalisation des rondes de surveillance des bassins a été élaborée. Sur le site d'Escaudoeuvres, les rondes ont lieu quotidiennement comme indiqué dans la procédure, les check-lists complétées sont conservées. Les piézomètres de suivi des digues, installés en crête et en pied de digue, sont relevés à fréquence hebdomadaire. Vu dans le classeur de 2022, par échantillonnage plusieurs fiches check-lists renseignées. L'ensemble des bassins en exploitation est contrôlé (Radicelle, Regnault, Recyclage, Hutte 1 et 2, bassins 10 et 11, Lebrun 1 et 2). Il n'a pas été constaté de dépassements de la revanche minimale. Vu également une fois par mois, la check-list inclut en supplément la surveillance de l'état des parements des bassins Eswars 1 à 3. Une application est également déployée, dans laquelle les désordres recensés sont renseignés. Chaque désordre génère un point rouge sur la carte des bassins, permettant en un clic d'obtenir les informations correspondantes. L'exploitant a notamment la possibilité de filtrer les désordres par bassin ou par date. L'application permet ainsi de suivre l'évolution des différents désordres sur les bassins. L'exploitant prévoit en outre la réalisation annuelle d'une inspection visuelle par un organisme spécialisé, et tous les 5 ans d'une expertise de stabilité telle que le rapport G5 réalisé fin 2020 par Antéa. Une canalisation de 5 km relie le site d'Iwuy au reste de l'usine. Celle-ci n'est pas suivie lors des rondes, sa surveillance n'est pas planifiée dans la procédure. Ce manquement se retrouve sur l'ensemble des tuyauteries, vannes et pompes. L'exploitant a cependant présenté un rapport de test du débit en entrée et en sortie de la tuyauterie. Ce test permet de mettre en évidence l'existence de fuites éventuelles. La fréquence minimale pour une telle opération n'est cependant pas établie ni justifiée. Par échantillonnage, il a également été constaté que la procédure n'établit pas non plus les requis en termes de relevés bathymétriques.
Observations : Observation n°3 : A l'instar des bassins Eswars 1 à 3, l'exploitant est invité à intégrer mensuellement à ses rondes le suivi des parements des autres bassins servant au ressuyage. Observation n°4 : L'exploitant est invité à compléter sa procédure de suivi des bassins, en intégrant notamment le suivi des tuyauteries, vannes et pompes, ainsi que le sujet des relevés bathymétriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommément désigné, devront permettre de s'assurer : — du bon état des digues — du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité. Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les attestations de formation ainsi que l'organigramme bassins. Les formations ont été réalisées par Antéa. Le rondier a été formé à la lecture des échelles limnimétriques et des piézomètres, et tous les autres membres ont suivi la formation « Surveillance des digues des bassins de stockage d'eau ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Niveau du surnageant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommément désigné, devront permettre de s'assurer : — du bon état des digues — du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité. Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Chaque bassin dispose d'une échelle limnimétrique, plantée au fond du bassin. Vu les échelles des bassins 10 et 11 : elles sont bien présentes, la graduation est visible depuis le bord du bassin. L'échelle du bassin B10 n'était cependant pas équipée d'un marquage signifiant la revanche minimale à respecter. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation en vigueur du site. L'exploitant confirme que ce marquage manque sur certaines échelles. Par courrier daté du 15/09/2022, l'exploitant a transmis la photographie de chacune des échelles limnimétriques, prouvant qu'elles sont désormais toutes équipées du marquage de la revanche minimale. Certains marquages sont particulièrement épais, soulevant la question de leur précision. L'exploitant confirme que la lecture de la revanche minimale se fait à la partie basse du marquage, donc son épaisseur n'affecte pas sa précision. L'article 5 de l'arrêté d'autorisation du site est donc respecté suite à ce complément.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Définition de la revanche minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude géotechnique de tenue des digues extérieures des bassins en exploitation sera réalisée par un expert indépendant et communiquée à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 1988. L'échéancier décidé par l'exploitant pour la réalisation des travaux de réfection éventuellement nécessaires sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 1989. Un arrêté complémentaire pourra fixer le délai de réalisation des travaux.
Constats : Vu l'excel « Bathymétrie mars 2022 », qui récapitule les calculs pour l'établissement de la revanche minimale à partir des relevés NGF des bassins réalisés par Ingéo (revanche mesurée à partir de la hauteur de digue la plus basse du bassin), des recommandations d'Antéa, également formulées selon le référentiel NGF, et de la graduation des échelles. Vu les rapports de calibrage des différentes échelles, réalisés par Ingéo, Hydram ou Patoux en fonction des échelles : toutes les valeurs sont transcrites dans le référentiel NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dépassements de la revanche minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommé désigné, devront permettre de s'assurer : — du bon état des digues — du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité. Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un épisode de pluie important est survenu le 2/09/2022 (30 mm de pluie mesurée sur le site). Sur les compte-rendus de surveillance des bassins, on observe bien une augmentation de quelques centimètres suite à l'évènement, mais aucun dépassement de la revanche minimale n'est recensé, tous les bassins disposent d'une marge suffisamment importante vis-à-vis de leur revanche minimale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dépassements de la revanche minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude géotechnique de tenue des digues extérieures des bassins en exploitation sera réalisée par un expert indépendant et communiquée à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 1988. L'échéancier décidé par l'exploitant pour la réalisation des travaux de réfection éventuellement nécessaires sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 1989. Un arrêté complémentaire pourra fixer le délai de réalisation des travaux.
Constats : Afin de conserver des marges suffisantes pour éviter les non-conformités dans les relevés de hauteur d'eau, l'exploitant réalise en ce moment une campagne importante de curage des bassins. Il n'a cependant pas planifié la fréquence ni l'intensité de ce type d'opération à l'avenir.
Observations : Observation n°5 : L'exploitant est invité à élaborer un plan de curage, afin de planifier les opérations nécessaires à minima à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Niveau de terre au fond des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommé désigné, devront permettre de s'assurer : — du bon état des digues — du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité. Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Selon l'exploitant, les relevés bathymétriques sont réalisés à fréquence semestrielle par Ingeo, au moyen d'un bateau. L'exploitant précise que cette opération est contractualisée. Dans le cas où le bassin est vide (curages), cette opération est remplacée par un relevé topographique au moyen de drones.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stabilité des digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude géotechnique de tenue des digues extérieures des bassins en exploitation sera réalisée par un expert indépendant et communiquée à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 1988. L'échéancier décidé par l'exploitant pour la réalisation des travaux de réfection éventuellement nécessaires sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 1989. Un arrêté complémentaire pourra fixer le délai de réalisation des travaux.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une expertise G5 par Antéa suite à l'accident sur le bassin Iwuy Canal. Le rapport date de décembre 2020, et comporte un complément daté d'avril 2021. L'exploitant prévoit la réalisation d'une telle expertise tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Outils de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, des piézomètres pourront être installés si nécessaires afin de contrôler soit l'infiltration des eaux dans les digues soit la protection suffisante des nappes souterraines.
Constats : L'exploitant dispose de 5 piézomètres de suivi de la nappe, relevés de manière semestrielle. Pour le suivi de la stabilité des parements des bassins, hors Iwuy, il dispose de 26 couples de piézomètres (en crête et en pied de digue), installés suivant les préconisations d'Antéa, essentiellement sur le contour de l'ensemble des bassins et peu sur les digues entre les bassins. Au niveau d'Iwuy Canal, l'exploitant dispose de 2 couples de piézomètres supplémentaires permettant la surveillance du parement Est. Sur le parement Sud-Ouest, refait à neuf, il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des piézomètres. La mise en place d'outils de mesure de la pression interstitielle n'a pas été préconisée lors de l'expertise géotechnique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mouvement des digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — La stabilité des digues sera vérifiée périodiquement : — par inclinométrie — par la mise en place de jalons et le contrôle de leur alignement et de leurs niveaux — par des visites systématiques sur le terrain.
Constats : Des inclinomètres ont été implantés à proximité de la plupart des piézomètres, essentiellement à l'Est des bassins. Antéa préconise dans son expertise un relevé annuel par un géotechnicien. La vérification régulière des jalons par l'exploitant n'a pas été contrôlée lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Examen visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions relatives à l'intégration des bassins dans le paysage (profil des digues, gradins, plantations) pourront être imposées par le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions devront être compatibles avec celles éventuellement contenues dans les documents d'urbanisme de la commune concernée.
Constats : Une entreprise extérieure intervient 2 fois par an pour le débroussaillage et le broyage des arbres, au printemps et en fin d'année. L'inspection annuelle par un expert est programmée juste après l'entretien du printemps, afin de favoriser les conditions d'observation des parements. En 2022, le premier débroussaillage a eu lieu en mai, le suivant étant prévu début octobre.
Vu les bassins Lebrun 1 et 2, 10 et 11, Eswars 1 à 3 : l'inspection s'est déroulée peu de temps avant le prochain entretien. Les parements apparaissaient visibles malgré la végétation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etat de la tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries d'amenée des effluents seront maintenues en bon état et les fuites colmatées sans délai.
Constats : Le suivi de la tuyauterie de 5 km reliant le bassin Iwuy Canal au site n'est pas formalisé (cf observation n°4). En 2022, une fuite a cependant été identifiée et réparée sur cette tuyauterie. Le test de débit réalisé sur la tuyauterie conclut en outre à l'absence de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Enjeux avoisinants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société BEGHIN SAY, dont le siège social est situé rue Joseph Beghin à THUMERIES (Nord), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des bassins de stockage des eaux résiduaires et des boues produites par son usine d'ESCAUDOEUVRES. Ces bassins, répertoriés sur les plans figurant au dossier sont répartis en deux groupes : — le premier, implanté sur les territoires des communes d'ESCAUDOEUVRES, THUN-L'EVEQUE et ESWARS, regroupe 13 bassins pour une superficie de 70 ha 56, — le second, implanté sur le territoire de THUN-SAINT-MARTIN, regroupe 6 bassins pour une superficie de 11 ha 25.
Constats : A l'Est de bassins côté site, se trouvent des maisons au pied des digues. A l'Ouest, la présence du cours d'eau (Escaut) est un enjeu. La route départemental passant à proximité des bassins est sur-élevée par rapport à ces derniers. Côté Iwuy, il est à noter la présence d'habitations au Sud-Ouest, ainsi qu'un ruisseau qui se déverse dans l'Escaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Facteurs extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommément désigné, devront permettre de s'assurer : — du bon état des digues — du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité. Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La présence de nombreux fousseurs est constatée sur le site. Ce sont essentiellement des lapins, quelques renards, des ragondins et des rats musqués. Des grillages anti-fousseurs ont été installés presque partout sur le site. De plus, des salariés de TEREOS organisent des campagnes de chasse régulières durant les week-ends. Un salarié réalise également des piégeages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesures de sécurité d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions devront être prises pour prévenir le danger de noyade et l'intrusion des tiers sur le site. Les zones les plus dangereuses, non pourvues d'un obstacle naturel réputé infranchissable, seront clôturées et des pancartes interdisant l'accès seront posées.
Constats : L'accès aux bassins est clôturé, hormis lorsque les parements se jettent dans un cours d'eau. Les entrées sont équipées de portails et de pancartes avertissant du danger de noyade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommément désigné, devront permettre de s'assurer : — du bon état des digues — du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité. Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Mis à part l'accident de 2020 au niveau du bassin Iwuy Canal, des suintements ont été relevés lors de l'expertise G5 au niveau des bassins Lebrun 1 et 2. Certains parements des 3 bassins ont fait l'objet d'une réfection importante afin de les consolider. L'exploitant indique également que des suintements ont été relevés en 2021 et en 2022 au niveau du bassin Renault. Ces suintements apparaîtraient de manière périodique, ils ne sont pas observés en continu. L'application utilisée par l'exploitant permet de suivre l'historique des désordres au niveau du parement. L'exploitant a fait appel à la société Antéa pour une expertise du désordre, qui a indiqué oralement qu'une surveillance particulière était suffisante en l'état.
Observation : Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'une expertise formalisée de l'état de la digue du bassin Renault suite à l'observation des suintements. Il s'agira d'obtenir de la part d'un organisme agréé dans le domaine des ouvrages hydrauliques, une caractérisation et analyse du phénomène, en fonction notamment des circonstances d'apparition (niveau dans le bassin, débit estimé, hauteur du suintement, chargement ou non en particules, ...) puisqu'il n'est pas continu, ainsi que les préconisations précises en termes de suivi/surveillance (protocole, fréquence...) et les actions concrètes proposées pour agir sur les causes de ces suintements. L'inspection rappelle, qu'au regard du retour d'expérience négatif survenu sur le site, les phénomènes de suintement ou de résurgence doivent être pris avec le plus grand sérieux et doivent être immédiatement analysés pour pouvoir lever les doutes sur une possible nocivité pour les ouvrages ou pour pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires en terme d'exploitation et de surveillance. L'inspection s'étonne que ceci n'est pas fait immédiatement l'objet d'un avis formalisé de la part d'un organisme expert.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet